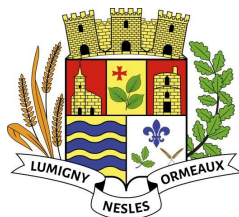


REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le seize septembre 2024, s'est réuni dans la Salle Harcourt sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 16/09/24
DATE D’AFFICHAGE : 27/09/24
NOMBRE DE CONSEILLERS EN
EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 10
EFFECTIF VOTANT : 16
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 5

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Marie-Pierre TOSI DUVAL, Catherine LE BARS, Sébastien BELLART, Jacqueline GUETRE, Mireille YOESLE, Patrick OLIVIER.

Absents (es) excusés(es) : Daniel BOUVELE, Stéphane CHASSAING, Cindy PROU, Karen JOVENE
Absents (es) : Laure SANSON, Mireille L’HERROU, Johnny BARRAL

Absents (es) : Kévin COLIN, Emmanuelle BOYER.

Pouvoir (s) : Daniel BOUVELE a donné pouvoir à Guy MINGOT, Mireille L’HERROU a donné pouvoir à Pascale LEVAILLANT; Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Nicolas BOUCAUD, Johnny BARRAL a donné pouvoir à Patrick OLIVIER, Karen JOVENE a donné pouvoir à Catherine LE BARS, Cindy PROU a donné pouvoir à Madame DEVARREWAERE.

Secrétaire de

Séance : Marie-Pierre TOSI DUVAL

Madame le Maire ouvre la séance

Approbation du compte-rendu de la séance du 24 mai 2024

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **15 (à l’unanimité des voix exprimées)**

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

- M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Madame le Maire explique qu'il a fallu abonder le chapitre 27 de 200 € pour verser la caution des vêtements loués des services techniques.

Madame le Maire procède au retrait du point suivant :

- **Reversement de la fête des villages aux associations participantes**

Madame le Maire explique que les recettes générées dans le cadre de la fête des villages ne sont pas suffisantes pour pouvoir reverser une participation aux associations participantes. Celle-ci sera réévaluée dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2025.

Et propose de scinder le point suivant :

- **Modification sectorisée de la taxe d'aménagement communal**

En deux délibérations distinctes pour les secteurs où la taxe d'aménagement augmente et où elle diminue.

TRANSPORT

01 – AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITE EN ILE-DE-FRANCE

Engagé dès 2022, Ile-de-France Mobilité procède à la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France de 2014. Un projet a été élaboré et soumis au Conseil régional d'Ile-de-France pour approbation. Suite à cela, une consultation des personnes publiques associées, dont fait partie la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, est organisée pour recueillir les avis avant que se déroule l'enquête publiques auprès de tous les franciliens.

Constituée de trois documents (projet de plan des mobilités, l'annexe accessibilité et le rapport environnemental), cette révision a pour but de répondre aux besoins des franciliens en matière de transport à l'horizon 2030, et surtout un objectif zéro carbone pour 2050. Les objectifs sont les suivants :

- La baisse de 15 % des déplacements en voiture et en 2 roues motorisés,
- L'augmentation de 15 % de la fréquentation des transports collectifs,
- La poursuite de la dynamique de l'utilisation des transports en commun par le plus grand nombre,
- Le triplement de la part des déplacements à vélo d'ici à 2030,
- L'augmentation de la part de véhicules électriques dans le parc automobile francilien de 20 % d'ici à 2030,
- D'encourager le covoiturage, notamment dans les territoires peu denses et faiblement desservis par les transports collectifs.

Ainsi, le conseil municipal est invité à exprimer son avis sur ce projet de révision.

Madame le Maire informe que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux rentre dans cette démarche avec une aire de covoiturage à proximité et l'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique en 2025.

Madame DEVARREWAERE explique que ces bornes auraient dû être installées en 2014 mais que la municipalité nouvellement élue a jugé que ce n'était pas un projet pertinent.

Madame le Maire ajoute qu'à l'époque, via la subvention du SDESM, l'implantation n'aurait coûté que 2 000 €. Aujourd'hui, l'implantation s'élève à 10 000 € minimum.

Monsieur OLIVIER indique qu'il faut le faire car tout le monde n'aura pas les moyens de s'équiper individuellement d'une borne de recharge électrique.

Madame le Maire propose d'émettre un avis favorable à ce plan.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code des Transports et notamment ses articles L.1214-24 à 28,

Vu le projet de révision du Plan des Mobilités en Ile-de-France,

CONSIDÉRANT le projet de révision du Plan des Mobilités en Ile-de-France et la procédure de consultation des personnes publiques associées,

CONSIDÉRANT le débat portant sur les objectifs de cette révision, notamment sur le plan environnement :

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

EMET un avis favorable au projet de révision du Plan des Mobilités en Ile-de-France.

CHARGE Madame le Maire à transmettre cet avis auprès du Conseil régional d'Ile-de-France pour son examen.

SERVICES TECHNIQUES

02 – APPROBATION DU REGLEMENT DE VOIRIE

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale. Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès d'occupation de ce domaine public. Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public. Le règlement de voirie doit permettre :

- D'avoir un document complet informant le public des dispositions à respecter;
- De formaliser, uniformiser et réglementer l'occupation privative du domaine public routier communal par un particulier, un concessionnaire ou un propriétaire de réseaux,
- De gérer et préserver le patrimoine routier communal, bien commun, dans une logique d'équité entre occupants/utilisateurs et de sécurité.

Il sera fait référence au règlement pour tout arrêté municipal ou toute délibération traitant de sujets en lien avec le règlement. Celui-ci sera consultable en mairie.

Madame le Maire informe d'une précision qui a été ajoutée suite à la commission voirie, portant sur les matériaux utilisés dans les entrées charretières : il faut qu'ils soient perméables.

Madame TOSI DUVAL demande s'il existe des exemples de matériaux ?

Madame le Maire donne l'exemple de la végécole qui avait été expérimentée il y a quelques années, et qui tient parfaitement et est suffisamment souple pour éviter d'être cassée par les racines. Il suffit juste d'injecter un peu de résine pour les quelques fissures qui se créent mais l'inconvénient est que son coût est assez onéreux : quelques mètres de réfection avaient coûté 12 000 €.

Elle conclut en indiquant que ce règlement pourra toujours évoluer et être modifié en séance du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière.

CONSIDÉRANT la nécessité, dans un souci de préserver le patrimoine routier communal, d'adopter un règlement de voirie pour la commune,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission voirie en date du 20 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix)**

APPROUVE le règlement de voirie et ses annexes tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

URBANISME

03 – FIXATION DU TAUX MAJORE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

En vue d'anticiper d'éventuels projet d'aménagement ou de lotissement sur certains secteurs de la commune, il est proposé au conseil municipal d'augmenter la taxe d'aménagement de manière sectorisé, en l'occurrence : chemin de Bellevue, rue des Sables et chemin de Lumigny, pour permettre le financement des aménagements (voiries, réseaux, ...) du domaine public.

Madame le Maire précise qu'un plan de réaligement sera anticipé sur la rue des Sables au cas où la circulation augmenterait et que la commune soit contrainte de refaire la voirie. Après cette procédure, qui sera soumise à enquête publique, la commune sera en mesure d'acquérir des bouts de parcelles pour réaligner la voirie.

Monsieur OLIVIER demande pourquoi la taxe n'est augmentée qu'à cet endroit et non pas sur toute la commune ?

Madame le Maire répond que c'est parce qu'on a connaissance de projets d'aménagement, ou de lotissements dans ces secteurs et qu'il va bien falloir financer les réseaux et la voirie pour la viabilisation des terrains. Pour le chemin de Bellevue, il faudra par exemple prévoir une raquette de retournement si des constructions se développent. La taxe d'aménagement a vocation à financer ces travaux.

Madame LE BARS demande comment est calculée la taxe d'aménagement et s'il y a connaissance d'autres secteurs aménageables ?

Madame le Maire explique que la taxe d'aménagement se calcule par la surface taxable de la construction créée, multipliée par la valeur annuelle par m² (en 2024 en Ile-de-France, elle s'élève à 1 036 €), puis multipliée par le taux voté par la collectivité territoriale. A titre d'exemple, une construction de 110 m² pour un taux de taxe d'aménagement à 20 % générera une recette de 22 792 €.

La municipalité a, par ailleurs, connaissance d'une zone potentiellement constructible sur le chemin des Sables mais comme cette voie est classée en zone agricole, il faut attendre l'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme pour pouvoir l'augmenter.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 14 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées 346 A 127 et ZD 35 situées respectivement en zone UB et UA au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme vont nécessiter des aménagements notamment au niveau des voiries existantes mais également engendrer des coûts supplémentaires au niveau des infrastructures communales,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

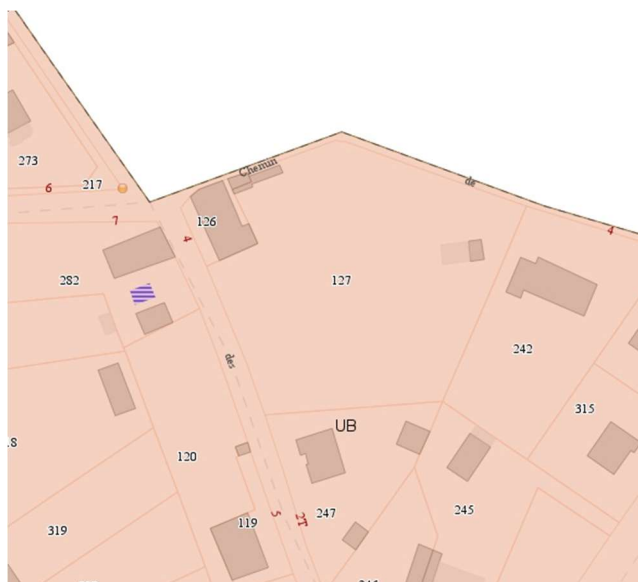
Pour : **16 (à l'unanimité des voix)**

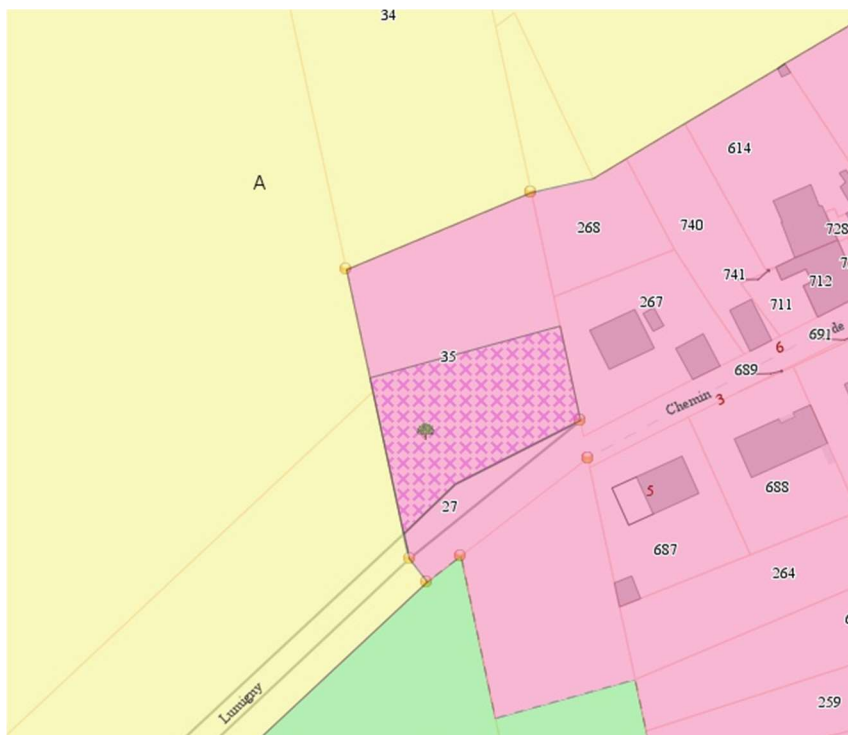
DÉCIDE de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement pour les parcelles 346 A 127 (rue des Sables) et ZD 35 (chemin de Bellevue) tels qu'identifiées et présentées en annexe par référence aux documents cadastraux.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXE : Section où le taux majoré s'applique sur l'ensemble des parcelles

	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur UB	346	A	127
Secteur UA		ZD	35





04 - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT – RUE DU PARADIS

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue du Paradis, opéré par un aménageur qui prendra en charge les réseaux et voirie des futures constructions, il est proposé au Conseil municipal de diminuer la taxe d'aménagement à 5 %, qui dans ces conditions n'est plus justifiée de le passer au taux maximal.

Monsieur OLIVIER demande si la taxe d'aménagement dans ce secteur était bien à 20 % ?

Madame le Maire répond par l'affirmative et celle-ci a été instaurée pour éviter qu'un aménageur se décharge du financement des réseaux à la commune. Comme l'aménageur qui prévoit de déposer un permis s'engage à réaliser tous les réseaux de ce secteur, il n'y a donc plus lieu de maintenir la taxe à 20 %. Mais si celui-ci ne respecte pas ses engagements, cette taxe pourra revenir à 20 %/

Monsieur OLIVIER cite comme exemple la ville de Tournan-en-Brie où, près de l'EHPAD, il n'y avait que des champs mais maintenant toute cette zone a été urbanisée et il peut comprendre que les habitants actuels soient affectés par de nouvelles constructions.

Madame le Maire explique qu'il existe une proposition d'aménagement qui permettra de mettre fin au Projet Urbain Partenarial qui avait été signé par la précédente municipalité en 2017. Il est préférable que ça se fasse en concertation avec la commune, ce qui permettra de négocier le cahier des charges, de bien instruire le permis d'aménager et d'éviter d'éventuels recours. Elle rappelle que ce projet figurait déjà dans les orientations d'aménagements et de programmation du Plan Local d'Urbanisme actuel et que les parcelles ont été classées en zone constructibles depuis plusieurs années.

La réaction des propriétaires pourrait également être négative si on les déclassait et dans ces conditions, la municipalité ne peut pas les empêcher de vendre. Enfin, il faut s'interroger sur la manière dont on souhaite que les villages se développent et ça a été tout l'enjeu de l'enquête publique pour la révision du Plan Local d'Urbanisme. Le dernier recensement a montré une légère baisse de la population et dans ces conditions, soit on est prêt à accueillir de nouveaux habitants, soit on prend le risque d'accentuer le vieillissement de la population.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 331-1,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 14 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que les parcelles situées en zone 1AU au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme située rue de Paradis seront entièrement équipées par l'aménageur il n'est plus nécessaire de laisser la majoration de la taxe d'aménagement pour ce secteur,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

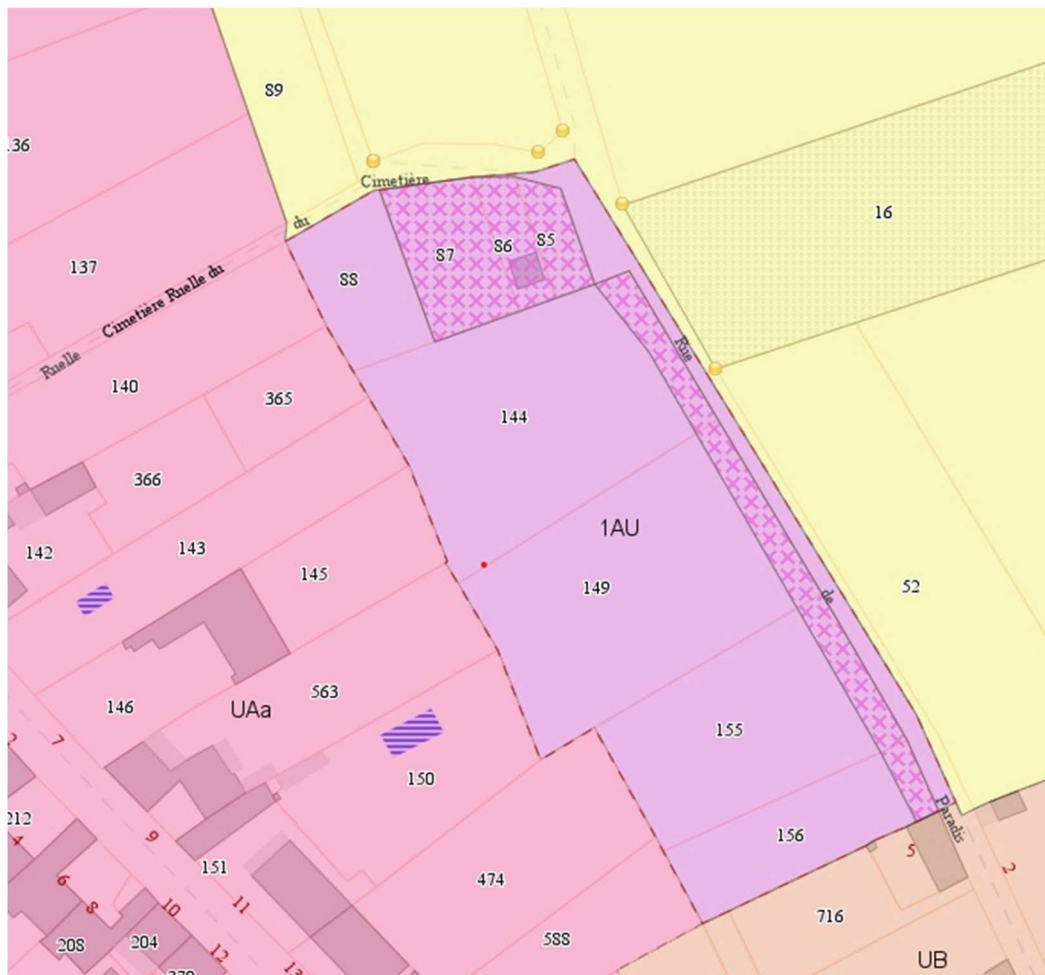
Pour : **16 (à l'unanimité des voix)**

DÉCIDE de fixer un taux à 5% pour la taxe d'aménagement, rue du Paradis, sur le secteur situé en zone 1AU au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme tels qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ANNEXE : Section où le taux de la taxe d'aménagement est abaissé à 5% s'applique sur l'ensemble des parcelles

	Préfixe	Section	Parcelle
Secteur 1AU		B	85
		B	86
		B	87
		B	88
		B	144
		B	149
		B	155
		B	156



05 – VENTE DE LA PARCELLE 334 B 526 (NESLES-LA-GILBERDE)

Il est proposé au Conseil municipal de vendre la parcelle cadastrée n°334 B 526, situé sur le village de Nesles-la-Gilberde et classée en zone Agricole dans le plan locale d'urbanisme, auprès de Monsieur Romain DESAINDES, exploitant agricole local, afin d'avoir une superficie de culture supplémentaire. Dans la mesure où il n'est pas prévu de développer l'urbanisation des terrains dans ce secteur, la cession de cette parcelle ne fait pas obstacle aux orientations d'aménagement foncier de la commune.

Monsieur OLIVIER demande si la parcelle en question est bien en zone constructible ?

Madame le Maire répond par la négative. Elle se situe en zone agricole.

Monsieur OLIVIER ne comprend pas car sous la mandature précédente, il est persuadé que la parcelle susmentionnée était en zone constructible, d'autant plus qu'il y avait tous les réseaux existants.

Madame le Maire confirme que cette parcelle a été déclassée et pas depuis sa mandature actuelle, elle était déjà en zone agricole lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en février 2020.

Monsieur OLIVIER demande dans ce cas s'il n'est pas possible de remettre ce secteur en zone constructible ?

Madame le Maire explique que tout d'abord ce n'est pas une volonté de la municipalité d'urbaniser ce secteur. Au-delà de ce choix politique, la commune est soumise à des contraintes réglementaires et législatives. Il faut savoir qu'à chaque révision, le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France Environnemental (SDRIF-E) réduit les droits de consommation des zones agricoles des communes. De

même, elles ont l'obligation de combler autant que possible les « dents creuses » (zone non viabilisée entre deux zones dotées de constructions).

C'est en conciliant ces contraintes que la municipalité, aidée du bureau d'étude INGESPACES, a procédé à cette révision du Plan Local d'Urbanisme. En effet, il a fallu réduire les zones constructibles (ex : chemin de la Bascule) pour pouvoir favoriser les droits constructibles d'un équipement d'intérêt public : le groupe scolaire.

Monsieur MINGOT demande s'il existe des projets d'urbanisation sur la route de Marles ?

Madame le Maire indique que ce n'est pas le cas puisque ce secteur est en zone agricole.

Monsieur OLIVIER demande dans ce cas s'il est envisageable de garder la parcelle mise en délibération pour constituer une réserve foncière ?

Madame le Maire n'y est pas favorable d'autant plus que ce sera compliqué de la rendre de nouveau constructible.

Monsieur OLIVIER demande si les terrains qui devaient accueillir le local technique, derrière le stade de Lumigny, sont toujours en zones constructibles ?

Madame le Maire explique que la municipalité a déclassé, avec cette révision, ces parcelles car elle n'est pas favorable à ce qu'il y ait des constructions derrière le stade. Les droits constructibles économisés ont été basculés sur le projet de groupe scolaire.

Madame DEVARREWAERE demande si le prix a été fixé par la SAFER ? Elle sait que le prix moyen du foncier agricole est d'environ 6 500 €/hectares.

Madame le Maire confirme que le prix repose sur l'indication de la SAFER et des services des Domaines de la préfecture.

Monsieur OLIVIER demande si on ne laissait pas une dent creuse avec les maisons situées sur le chemin rural qui prolonge la rue du Mont ?

Madame le Maire répond que ce n'est pas le cas puisqu'il n'y a rien en face de ces maisons, qu'il n'y a que des zones agricoles et qu'il faudrait faire une extension de réseaux pour que ça puisse s'urbaniser.

Monsieur OLIVIER n'est pas favorable à ce que la parcelle sur lequel porte le débat soit cédée dans ces conditions. Du fait qu'il y a des réseaux dans cette voie, il est convaincu qu'elle peut être vendue à un meilleur prix et pour cette raison, il annonce qu'il votera contre.

Madame le Maire rétorque que si ce déclassement a été effectué, c'est qu'il y a eu une raison. Lorsqu'on retire des droits constructibles, c'est rarement pour les remettre au même endroit et ces choix sont fortement orientés par les services de la préfecture au moment du contrôle de la légalité. La commune n'est malheureusement pas totalement maître de l'urbanisation de son territoire.

Si le problème porte sur le montant du prix, elle est encline à renégocier avec l'acquéreur pour réévaluer le prix mais il faut rester malgré tout sur une fourchette raisonnable au regard des caractéristiques et du zonage du terrain. Elle informe par exemple qu'elle vient de négocier l'acquisition de plusieurs parcelles pour une superficie de plusieurs hectares avec les propriétaires, afin d'implanter la nouvelle station d'épuration de Lumigny. Il est surtout important de trouver un accord dans l'intérêt de chaque partie et c'est ce qu'il faut retenir à chaque transaction foncière.

Si on tient compte d'un prix moyen d'une terre agricole (6 500 €/hectare), le coût de cette vente serait ramené à 2 926 € au lieu de 2 319 €.

Madame le Maire reporte cette délibération à la prochaine séance du conseil municipal.

06 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2023/09/13-02 PORTANT PREEEMPTION DE LA SAFER DE LA PARCELLE B 600

A la demande de la SAFER et du notaire en charge de la transaction, il est demandé au Conseil municipal de modifier la délibération portant préemption de la parcelle cadastrée B 600 en indiquant le montant défini au terme de cette procédure.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 213-4 et suivants, R. 211-1 et suivants, L. 300-1 et L. 213-2-1 ;

Vu la convention de surveillance et d'intervention foncière signée le 28/12/2022 entre la Communauté de Communes du Val Briard et la SAFER,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/01/27-02 du 27 janvier 2023 concernant la prise en charge de la convention de surveillance et d'interventions foncières de la SAFER d'Ile de France par la Communauté de Communes du Val Briard,

Vu la notification Vigifoncier n° NO 77 23 1624 01 du 01/06/2023 pour la vente de la parcelle B 600 d'une superficie de 1ha 76a 16ca sise « Les Sables » pour un prix de 25 000€ appartenant à la SCI LES ECURIES DU VIEUX CHATEAU,

Vu le courrier de la Commune de Lumigny Nesles Ormeaux à la SAFER en date du 12/06/2023 s'engageant à acquérir au prix la parcelle B 600,

Vu la publication de l'avis d'acquisition par préemption du 26/07/2023 au 06/09/2023 en mairie de Lumigny Nesles Ormeaux,

Vu la délibération n°2023/09/13-02 portant préemption de la SAFER de la parcelle B 600,

CONSIDÉRANT que la commune a pour objectif la création d'un projet pédagogique sur cette parcelle qui sera utilisée comme verger et rucher,

CONSIDÉRANT que la commune doit acquérir cette parcelle pour qu'elle soit utilisée dans le cadre du projet cité ci-dessus,

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux objectifs définis aux articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix)**

ACCEPTE de soutenir la préemption de la SAFER au prix de **29 881,76 € (Prix principal : 25 000 € / Frais SAFER : 1 920,50 € / Frais intervention SAFER : 2 961,26 €),**

S'ENGAGE à acquérir les biens définis ci-dessus selon les modalités prévues dans la convention de veille et d'intervention foncière qui lie la commune à la SAFER,

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

07 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Dans la continuité des politiques de contractualisation de l'assurance du personnel, il est proposé au Conseil municipal de souscrire à nouveau un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service.

Dans le cadre de ce renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Seine-et-Marne, le Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié.

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a décidé de rejoindre la procédure d'appel d'offres et a donné mandat en ce sens au Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne. Lors de sa séance du 4 juillet 2024, le Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne a attribué le marché auprès du groupement conjoint RELYENS/CNP Assurances,

Madame le Maire précise qu'en 2023, le coût de cette assurance s'élevait à environ 30 000 €. Cette année, elle a coûté 43 000 €. Malgré tout, il y a tout intérêt pour la commune de renouveler ce contrat : cela permet d'être indemnisé de l'absence d'un agent et de financer ainsi son remplacement en cas de besoin. Elle suggère de choisir les taux présentant les franchises les plus faibles car en moyenne, les arrêts sont supérieurs à 15 jours.

Madame LE BARS demande pour quelle durée ce contrat est conclu car elle ne voudrait pas que la commune se retrouve dans des conditions qui lui soit défavorables si les cotisations augmentent.

Madame le Maire répond que le contrat est conclu pour une durée de 6 ans, avec un taux fixe des cotisations assurés pour 3 ans. Il sera possible de résilier ce contrat à chaque échéance annuelle si les conditions ne conviennent plus.

Madame LE BARS demande par ailleurs si les agents municipaux cotisent à cette assurance ?

Madame le Maire explique que ce n'est pas le cas mais ils bénéficient de leur propre assurance avec la Prévoyance, qu'ils cotisent individuellement avec une participation financière de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de la fonction publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre départemental de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE d'accepter :

- les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier en charge de la gestion : **RELYENS**

Durée du contrat : **6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025**

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : **contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.**

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par le suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'instruction des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par agent couvert de 27 € annuels pour les agents affiliés à la CNRACL et 11 € annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

DÉCIDE de souscrire la couverture suivante pour :

- les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL** au titre des garanties :

Décès + Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Longue maladie/Longue durée + Maternité/Adoption + Temps partiel thérapeutique + Invalidité temporaire
au taux de **8.19%** avec une franchise de **15** jours en maladie ordinaire (IJ à 90% de la base des prestations)

- les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC** au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maladie ordinaire + Grave maladie + Maternité/Adoption
au taux de **1.30%** avec une franchise de **10** jours en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations)

AUTORISE Madame le Maire à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

08 – ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2024 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Dans la continuité de la délibération prise le 16 octobre 2021, il est proposé de renouveler l'adhésion à la convention unique pour bénéficier des missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine-et-Marne. En effet, ce dernier indique que chaque collectivité doit renouveler son adhésion par voie délibérative chaque année afin d'accéder aux prestations proposées. Il est précisé que cette convention fonctionne sous la forme d'un accord cadre et qu'une facturation n'est engendrée que si la commune sollicite une prestation auprès du Centre de gestion (expertise RH, accompagnement et conseils, ...).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Vu la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDÉRANT que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDÉRANT que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

CONSIDÉRANT que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDÉRANT que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

ADHERE à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

09 – SUPPRESSION DE POSTES

Afin de procéder à une actualisation du tableau des effectifs conformément à la réalité des postes actuellement pourvu, il est proposé au conseil municipal de supprimer des postes.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34,

CONSIDÉRANT l'opportunité de supprimer des postes afin d'actualiser le tableau des effectifs, en adéquation avec l'organigramme de la collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de supprimer :

- Un poste de rédacteur territorial;
- Un poste de technicien principal 2ème classe;
- Un poste d'adjoint administratif 17h30/35h ;
- Un poste d'opérateur des activités physiques et sportives ;
- Un poste d'adjoint technique principal 2ème classe.

DIT que le tableau des effectifs sera réactualisé en conséquence.

10 – APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Au regard des précédentes délibérations et du fait qu'il n'a plus été actualisé depuis 2019, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le tableau des effectifs de la collectivité.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2313-3 et L.2313-1?

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} juin 2024 :

ANNEXE : tableau des effectifs au 01/06/2024
Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux

	Date et n° de délibération portant création de l'emploi ou modification du temps de travail	Statut	Catégorie	Grade	Libellé de l'emploi	Service d'affectation	Durée hebdomadaire du poste en H/min	Poste budgété	Poste pourvu /occupé	Poste vacant
Filière administrative	N° 2020-06-29-15 du 29 juin 2020	Titulaire	A	Attaché	Secrétaire général	Général	35h	1	1	0
	N° 2012-56 du 6 juillet 2012 N° 2020-06-29-15 du 29 juin 2020	Titulaire	B	Rédacteur	Non défini	Administratif	35h	1	0	1
	N° 2024-05-24-XX du 24 mai 2024	Titulaire	C	Adjoint adm. Ppl 1 ^{ère} cl.	Responsable des Finances	Administratif	35h	1	1	0
	N°2018-01-16-07 du 16 janvier 2018 N°2014-148 du 9 décembre 2014	Titulaire	C	Adjoint adm. Ppl 2 ^{ème} cl.	Secrétaire de mairie	Administratif	35h	2	1	1
	N°2018-04-11-03 du 11 avril 2018	Titulaire	C	Adjoint administratif	Agent d'accueil	Administratif	35h	1	1	0
Filière technique	N° 2022-10-14-07 du 14 octobre 2022	Titulaire	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Responsable de l'urbanisme et des ODP	Administratif	35h	1	1	0
	N°2014-90 du 28 mai 2014	Titulaire	C	Agent de maîtrise	Agent technique polyvalent	Technique	35h	1	1	
	N° 2024-05-24-XX du 24 mai 2024	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent restauration scolaire	Technique	35h	1	1	0

	N°2018-06-26-03 du 26 juin 2018	Titulaire	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Agents restauration scolaire	Technique	35h	2	1	1
	N°2014-15 du 27 février 2014 N°2019-09-24-09 du 24 septembre 2019	Contractuel	C	Adjoint technique	Agents techniques polyvalent	Technique	35h	2	2	0
	N°2018-06-26-05 du 26 juin 2018	Contractuel	C	Adjoint technique	Agents restauration scolaire	Technique	20h	1	1	0
Filière Animation	N° 2021-06-12-05 du 12 juin 2021	Titulaire	B	Animateur	Responsable EJE	Animation	35h	1	1	0
	N° 2021-10-16-07 du 16 octobre 2021	Titulaire	C	Adjoint anim ppl 1ère cl.	Animateur EJE	Animation	35h	1	1	0
	N° 2018-06-26-02 du 26 juin 2018	Titulaire	C	Adjoint anim ppl 2ème cl.	Agent polyvalent milieu rural	Administratif	35h	1	1	0
	N° 2007-142 du 17 décembre 2007 N° 2008-76 du 20 août 2008 N° 2013-121 du 31 octobre 2013	Titulaire	C	Adjoint d'animation	Animateur EJE	Animation	35h	3	2	1
	N° 2006-64 du 22 juin 2006	Contractuel	C	Adjoint d'animation	Animateur EJE	Animation	35h	1	1	0
	N° 2022-06-04-08 du 4 juin 2022	Contractuel	C	Adjoint d'animation	Animateur EJE	Animation	28h	1	1	0
	N°2018-06-26-04 du 26 juin 2018	Titulaire	C	ATSEM ppl 2ème cl.	ATSEM	Scolaire	28h	1	1	0
Filière Médico-sociale	N°2018-06-26-06 du 26 juin 2018	Contractuel	C	ATSEM ppl 2ème cl.	ATSEM	Scolaire	35h	1	1	0

FINANCES PUBLIQUES

11 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2024

Il est nécessaire de procéder à une décision modificative pour créditer le chapitre 012 « charges du personnel » pour faire face à des coûts supplémentaires liés :

- La hausse du point d'indice de la fonction publique (de 5 points) ;
- A l'ouverture cet été du centre de loisirs à l'école maternelle au regard des effectifs exponentiels, nécessitant le recrutement de deux animateurs saisonniers supplémentaires ;
- La hausse du taux de cotisation du contrat d'assurance du personnel relatif à l'absentéisme suite à la renégociation du contrat assurance groupe entre SOFAXIS/RELYENS et le CDG 77.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-dessous :

VILLE DE LUMIGNY NESLES ORMEAUX					
BP COMMUNE 2024					
DECISION MODIFICATIVE N° 2					
SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL					
615221	Entretien de bâtiments publics		16 000,00		
012 - CHARGES DU PERSONNEL					
6411	Personnel titulaire	16 000,00			
		16 000,00	16 000,00	-	-
			0,00		0,00

11 – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT – ANNEE 2024

Suite à l'intégration de biens dans l'actif, il convient d'actualiser la dotation aux amortissements dans le budget annexe de l'Eau & et l'Assainissement d'un montant de 2 433 €.

Monsieur OLIVIER souhaite savoir qu'elle type de manifestation s'est déroulée à la station d'épuration de Nesles le mercredi 18 septembre 2024 ?

Madame le Maire indique qu'il s'agissait d'une journée de sensibilisation sur la thématique de la qualité de l'eau et de ses effets pour la biodiversité aquatique sur le bassin versant de l'Yerres, organisé par le SyAGE; Étaient conviés les services du SATESE, de la communauté de communes du Val Briard, de l'association AquifBrie, de SUEZ, et d'autres collectivités puisque la station d'épuration de Nesles, de par ses caractéristiques, illustre bien cette thématique. Il reste juste un disconnecteur à poser et les travaux seront totalement terminés. Les services du SATESE ont par ailleurs félicité la commune pour avoir modernisés toutes ses stations d'épuration en une décennie, ce qui est suffisamment rare pour le souligner.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les horaires d'ouverture du centre de loisirs afin de répondre à la demande légitime des parents usagers de la structure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget EAU ASSAINISSEMENT,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget EAU ASSAINISSEMENT,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **16 (à l'unanimité des voix exprimées)**

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
012 - CHARGES DE PERSONNEL					
6215	Personnel intérimaire		2 433,00		
042-OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
6811	Dot.amort immob. incorporelles	2 433,00			
		2 433,00	2 433,00	-	-
		0,00		0,00	
SECTION INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATIONS		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
040 - OPERATION D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION					
28156	dotation aux amortissements			2 148,00	
28158	dotation aux amortissements			285,00	
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
2158	Autres installations matériels et outillage techni	2 433,00			
		2 433,00	-	2 433,00	-
		2 433,00		2 433,00	

13 – REMBOURSEMENT DE FRAIS D'UN ELU MUNICIPAL

Dans le cadre de l'acquisition du minibus municipal, les frais de carte grise et de gestion n'ont pas été inclus dans la facture initiale du véhicule. Afin de pouvoir récupérer le véhicule, l'élu municipal a dû s'acquitter personnellement des frais au moment du retrait. Cette dépense devant s'imputer sur le budget communal, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer en faveur de ce remboursement.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2129-29,

CONSIDÉRANT l'avance des frais opéré par Madame Pascale LEVAILLANT pour les frais de carte grise du minibus récemment acquis.

Après en avoir délibéré, hors la présence de Madame P. LEVAILLANT,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : **14 (à l'unanimité des voix exprimés)**

APPROUVE le remboursement des frais d'un montant de 563,76 € au bénéfice de Madame Pascale LEVAILLANT, conseiller municipal.

QUESTIONS DIVERSES :

- Madame le Maire informe de l'avancé des projets suivants :
 - Pont de la route de Bernay : les travaux se terminent bientôt. La commune communique régulièrement son avancement.
 - La construction du local technique : les travaux se poursuivent et la structure commence à prendre forme.
 - La reconstruction de la STEP de Lumigny : un accord a été trouvé pour acquérir le foncier nécessaire à l'implantation de l'équipement.

Monsieur OLIVIER demande quelle est la superficie à acquérir ?

Madame le Maire indique qu'il y a besoin d'avoir un peu plus d'un hectare de terrain. La commune va acquérir presque un hectare et demi au cas où il y aurait besoin d'avoir un bassin de déversement d'orage. Seules les analyses permettront de déterminer les caractéristiques de cet équipement.

Monsieur MINGOT demande quand cette station d'épuration sera reconstruite ? Il se souvient que celle actuelle a été construite il y a 50 ans.

Madame le Maire pense qu'elle ne sera construite qu'en 2026 si on tient compte de l'acquisition foncière, l'attribution du marché, la réalisation des études et analyses et les travaux de construction.

Madame DEVARREWAERE demande quand le pont sera terminé ?

Madame le Maire répond que les travaux doivent se terminer la semaine suivante. L'accès à celui-ci sera limité à 30 km/h et aux plus de 3,5 tonnes.

Madame LE BARS demande si les camions de betteraves auront le droit de passer ? Car ce sont généralement eux qui endommagent la voirie.

Madame DEVARREWAERE pense qu'il existe des exceptions pour les véhicules de transport de denrées alimentaires.

Madame le Maire indique qu'ils devront se soumettre aux réglementations locales pour éviter d'endommager les équipements actuels.

QUESTIONS ORALES :

- **Madame TOSI DUVAL** informe que la commune peut être éligible au label « ville étoilée », qui s'adresse aux communes qui œuvrent pour une meilleure qualité de la nuit et de l'environnement nocturne, portant à la fois sur les enjeux de confort et de sécurité de maîtrise des coûts de biodiversité et de relation avec les citoyens. Elle propose que la commune y concoure.

Madame le Maire émet un avis favorable.

Monsieur BELLART signale que les toilettes de l'école élémentaire sont bouchées, qu'elles ne sont pas dans un bon état et qu'on l'a interpellé à ce sujet.

Madame le Maire en est informée et a eu l'occasion d'échanger avec les agents d'entretien qui interviennent dans cette école : il faut voir dans quel état les sanitaires sont laissés en fin de journée, avec des matières fécales étalées sur les murs. Il en va de même pour l'état des classes laissées à la sortie d'écoles, avec des déchets, des papiers, de la boue, ... ce qui n'est pas acceptable, ni respectueux des personnes en charge du ménage. Ce problème sera réglé conjointement avec le personnel pédagogique qui a la charge de l'éducation des élèves. Concernant les toilettes bouchées, les services techniques interviendront prochainement.

Madame DEVARREWAERE dit qu'il n'y a pas d'autres solutions que d'être ferme avec les enseignants afin qu'ils soient eux aussi fermes avec les élèves.

Monsieur OLIVIER revient sur le courrier qui a été envoyé au SMITOM Nord Seine-et-Marne concernant la fermeture temporaire de la déchetterie de Coulommiers, qu'il a trouvé très bien, et demande s'il y a eu une réponse de leur part ? Une telle décision va encourager les habitants à brûler tous leurs déchets.

Madame DEVARREWAERE a entendu que la fermeture débutera au 1^{er} novembre et trouve cette situation fort désagréable : on paie de plus en plus de taxes pour de moins en moins de service.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas eu de réponse du SMITOM pour le moment et qu'on ne connaît donc pas les dates officielles de fermeture. Elle ajoute qu'elle trouve navrant qu'une information soit communiquée au public avant les élus du territoire.

Madame GUETRE demande quand les services municipaux viendront chercher la pompe à incendie qui est stockée chez un administré ?

Madame le Maire dit qu'il faudrait déjà savoir où elle pourrait être exposée et propose de la confier soit au musée des pompiers de Touquin, soit au SDIS de Rozay-en-Brie. Si les membres du conseil municipal n'y voient aucun inconvénient, ce don sera soumis à la prochaine séance du conseil municipal.

Madame DEVARREWAERE signale qu'il n'y a plus d'éclairage public à Rigny et à Ormeaux.

Madame le Maire répond que la société EIFFAGE, en charge de l'entretien de ce réseau, interviendra demain pour rétablir l'éclairage.

Fin de la séance à 21h00.